



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Retschwiller (67), portée par la communauté
de communes de l'Outre-Forêt**

n°MRAe 2024ACGE101

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 juillet 2024 et déposée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Retschwiller, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Retschwiller (275 habitants, INSEE 2020) qui consiste à créer un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de pérenniser une activité équestre existante ;

Considérant que :

- l'activité équestre, nommée « Écurie du Lac », dispose actuellement de différentes installations pour faire travailler les chevaux, en intérieur (manège couvert, marcheur ou « longe automatique » permettant aux chevaux de marcher seuls autour d'un tourniquet central automatique) ou en extérieur (carrière équestre, paddock), ainsi que des boxes pour les chevaux, plusieurs annexes de stockage de matériel, un logement de fonction et un gîte ;
- afin de répondre à la forte fréquentation de cette écurie qui accueille des compétitions officielles et permet également des activités scolaires et extra-scolaires tout au long de l'année, et également afin de répondre à un certain nombre de normes, le projet prévoit :
 - une extension du manège d'environ 450 m² ;
 - la mise en place d'un auvent en « L » d'environ 100 m² (en remplacement de la tonnelle existante) pour abriter le public ;
 - le déplacement du marcheur automatique pour prévoir un espace vert de repos pour le public et la construction d'un second équipement équivalent ;
 - la construction de paddocks supplémentaires (enclos extérieurs aménagés pour les chevaux) ;
 - la régularisation du gîte existant et la construction d'annexes au logement de fonction ;
- dans le PLU en vigueur, « l'écurie du Lac » est classée en zone naturelle Nh (habitat isolé), dont la construction est limitée ;
- afin de permettre la réalisation du projet présenté ci-avant :

- un STECAL, d'une superficie totale de 2 ha est créé, couvrant la zone NH actuelle (1,25 hectare) et la superficie nécessaire aux nouvelles installations (0,75 ha), au sud de la zone, classée en zone agricole AA dans le PLU actuel ; le plan de zonage est modifié en conséquence ;
- le règlement écrit est complété principalement de la façon suivante :
 - ajout du STECAL, nommé NH1, dans le caractère de la zone NH ;
 - autorisation des gîtes équestres, dans la limite de 100 m² de surface de plancher cumulée ;
 - autorisation d'une emprise au sol maximale de 4 500 m² pour l'ensemble des constructions et installations sur une ou plusieurs unités foncières destinées à une même activité ;

Observant que :

- la réalisation du projet, qui a pour objectif de pérenniser une activité agricole, entraîne une artificialisation supplémentaire des sols ;
- toutefois :
 - la constructibilité est encadrée par la réglementation mise en place ;
 - 63 % de la superficie du STECAL est déjà anthropisée ;
 - la zone globale du STECAL n'est concernée ni par des zonages environnementaux, ni par des milieux sensibles ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Retschwiller (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de l'Outre-Forêt ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de l'Outre-Forêt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 août 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU